

Arrêt

n° 301 116 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MEKOUAR
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 06 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MEKOUAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique en 2016, muni de son passeport revêtu d'un visa court séjour délivré par le Consulat général d'Espagne à Tanger et valable jusqu'au 15 février 2016.

Par un courrier du 13 avril 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 6 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie défenderesse le 10 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est en Belgique depuis l'année 2016. Il est arrivé avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, valable du 02.01.2016 au 15.02.2016, pour une durée de 30 jours. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'ilégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009. Notons que l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à l'Office des Etrangers de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'ilégalité. (CCE, arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant apporte une promesse de travail auprès de la société « [A.] » datée du 14.02.2022. Il n'établit cependant pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors de la simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons aussi qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur affirme avoir l'objectif de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges. Des lettres de soutien versées dans la demande 9bis indiquent qu'il s'est toujours débrouillé pour travailler et être indépendant. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ces éléments ne le dispensent pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étoffer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2016 ainsi que son intégration sur le territoire. Il apporte des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances. Il a des membres de sa famille en Belgique. Il a développé des liens. Il fournit une promesse de travail. Il apporte des preuves de paiement STIB,

des documents médicaux, des cartes médicales, un relevé de la pharmacie. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière et ce, après l'expiration de son autorisation de séjour (visa Schengen de type C). (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa Schengen de type C) n'invalidé en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant évoque les liens sociaux développés. Citons aussi, d'après les témoignages fournis, la présence en Belgique de ses oncles : [A.S.], né à [...] en 1964, de nationalité belge et [A.H.], né à [...] le 01.01.1971, de nationalité belge et de son cousin : [A.Y.], né à [...] le 08.05.1990, de nationalité belge. Selon l'enquête de résidence du 10.06.2022, il vit avec son cousin belge, [A.Y.], et la famille de celui-ci (épouse et fils belges). Il fait référence au respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Notons que le fait d'avoir des membres de la famille belges en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attachments familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière et ce, après l'expiration de son autorisation de séjour (visa Schengen de type C), de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le

requérant n'apporte aucune preuve concrète, ni officielle qu'il serait actuellement pris en charge financièrement ou autre par les membres de sa famille. Il n'établit pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille. Rappelons que des lettres de soutien versées dans la demande 9bis indiquent qu'il s'est toujours débrouillé pour travailler et être indépendant. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge par lui-même durant son retour temporaire au Maroc. Il ne démontre pas que, si besoin en est, des membres de sa famille seraient empêchés de le prendre en charge durant son retour temporaire au pays d'origine.

Soulignons que le requérant n'explique pas pourquoi les membres de sa famille ne pourraient pas, si besoin en est, l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. S'il n'est pas évident pour ceux-ci d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462).

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018). Notons encore que le requérant peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille et ses amis présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, valable du 02.01.2016 au 15.02.2016, pour une durée de 30 jours. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé invoque l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'indique pas avoir d'enfant en Belgique.

La vie familiale :

D'après les témoignages fournis dans la présente demande 9bis, le requérant a de la famille en Belgique dont des oncles et cousin, tous de nationalité belge. Selon l'enquête de résidence du 10.06.2022, il vit avec son cousin belge et la famille de celui-ci (épouse et fils belges). Il fait référence au respect de sa vie familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La présence sur le territoire belge de membres de sa famille belges ne lui donne pas automatiquement droit au séjour et ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au Maroc. En outre, la séparation ne sera que temporaire, le temps de permettre à l'intéressé de lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. Un retour temporaire au Maroc n'importe pas une rupture des attaches qui lient un étranger au sol belge, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et

difficilement réparable. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile.

Vu que l'intéressé n'est pas autorisé ou admis à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'il ne dispose pas d'une autorisation de séjour obtenue à un autre titre, il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière et ce, depuis l'expiration de son autorisation de séjour (visa Schengen de type C).

Cet ordre de quitter le territoire n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales et affectives mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. La partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé et les membres de sa famille en vue d'obtenir l'autorisation de séjour requise. (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Aussi, il n'explique pas pourquoi les membres de sa famille ne pourraient pas, si besoin en est, l'accompagner au Maroc. S'il n'est pas évident pour ceux-ci d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). L'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille en Belgique.

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de la vie familiale.

De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le requérant n'apporte aucune preuve concrète, ni officielle qu'il serait actuellement pris en charge financièrement ou autre par les membres de sa famille. Il n'établit pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille.

Des lettres de soutien versées dans la demande 9bis indiquent qu'il s'est toujours débrouillé pour travailler et être indépendant. Majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Aussi, il ne démontre pas que, si besoin en est, des membres de sa famille seraient empêchés de le prendre en charge durant son retour temporaire au pays d'origine.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des « articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs », « du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », de « l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », ainsi que tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante estime que « la décision attaquée repose sur une motivation inadéquate ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation, le principe de proportionnalité, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rappelle la première décision attaquée et considère que « cette motivation ne peut pas être suivie ».

Dans une *première branche*, la partie requérante précise que « la partie adverse indique que la partie requérante ne pourrait pas invoquer un bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée alors qu'elle résidait irrégulièrement en Belgique », « que ce faisant, la partie adverse semble soutenir que le fait qu'une personne soit rentrée et/ou séjourne irrégulièrement sur le territoire aurait pour effet de rendre impossible le bénéfice de l'article 9bis de la loi du 15 [décembre] 1980 ». Elle estime « qu'une telle motivation ne peut pas être suivie » et énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH. La partie requérante considère « qu'en l'espèce, la partie requérante a une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, qu'en conséquence, les liens familiaux et l'intégration tissés par la partie requérante en Belgique ne peuvent être simplement écartées d'office au motif qu'ils ont été construits en situation irrégulière sans procéder à une réelle mise en balance des intérêts en présence ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite l'arrêt n° 236 003 du 26 mai 2020 du Conseil de céans et estime que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9bis de la loi du 15 [décembre] 1980 en soutenant que le fait que la partie requérante soit rentrée ou demeure irrégulièrement sur le territoire, l'empêche a priori de pouvoir invoquer l'application de l'article 9bis de la loi du 15[décembre] 1980 en se basant sur les liens créés en Belgique ».

Dans une *deuxième branche*, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH et énonce des considérations jurisprudentielles concernant cette disposition. Elle souligne que « la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ; qu'une mise en balance valable des intérêts en présence aurait exigé non seulement que les éléments favorables à la partie requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ». La partie requérante considère « qu'en l'espèce, il apparaît que la partie adverse a fait le choix d'écartier les éléments favorables à la partie requérante en considérant qu'il était responsable du préjudice qu'il invoque ». Elle rappelle « que la partie requérante réside en Belgique depuis plus de 7 ans ; Qu'elle vit avec le soutien des membres de sa famille en Belgique ». La partie requérante précise « que dans ces conditions, la partie requérante ne comprend pas que la partie adverse soutienne qu'elle pourrait retourner à l'étranger pour y faire une demande de titre de séjour sans grandes difficultés ; Qu'en effet, si la partie requérante devait faire une demande de titre de séjour à partir de l'étranger, elle serait isolée pendant plusieurs mois, ce qui la soumettrait à des conditions de vie contraires à la dignité humaine dès lors qu'elle n'a plus de revenus ou de soutien au Maroc n'ayant plus été dans ce pays depuis longtemps ». Elle souligne « qu'en outre, en raison de la décision contestée et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, il est peu probable que la partie adverse accepte d'accorder un visa court séjour à la partie requérante de sorte que la partie adverse ne peut pas être suivie lorsqu'elle prétend que la séparation du territoire serait temporaire ; Qu'il ne peut être raisonnablement attendu de citoyens belges qui ont des attaches, du travail, des enfants scolarisés ou épouse en Belgique (notamment le cousin qui héberge la partie requérante) qu'elles quittent leur pays régulièrement ou pour une longue durée pour maintenir une relation avec un membre de leur famille ; Qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante est dépendante de son cousin belge qui l'héberge et qui a une épouse et des enfants en Belgique ». La partie requérante estime que « ces éléments, et notamment l'intérêt supérieur d'enfants belges dont l'existence est connue, n'est pas prise en compte par la partie adverse » et que « la décision contestée apparaît ainsi disproportionnée ».

Dans une *troisième branche*, la partie requérante rappelle « qu'en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 [décembre] 1980 doit se prononcer de manière individuelle sur une demande de régularisation pour circonstances exceptionnelles » et « que cette compétence appartient exclusivement à la partie adverse sous réserve du contrôle de légalité effectué par le Conseil du contentieux des étrangers ». Elle précise « que toutefois, la lecture de la décision contestée conduit à constater que presque toute la motivation de

la [première] décision contestée repose sur des citations d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers ; Que ces citations ne sont pas accompagnées d'une comparaison de la situation ayant mené aux arrêts cités et de celle de la partie requérante ; Que ce faisant, il n'est pas possible de déterminer si la partie adverse a considéré que les situations étaient semblables ou si elle a, illégalement, donné une portée générale à des arrêts du CE et du CCE ». La partie requérante considère que « ce faisant, la partie adverse a violé l'article 9bis en n'exerçant pas sa compétence ou à tout le moins, manqué à son obligation de motivation ».

Elle ajoute que « de la même manière, la partie adverse se base sur les arrêts n° 198.769 du 9 décembre 2009 et n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat pour soutenir que les critères de la circulaire du 19 [juillet] 2009 ne peuvent pas être appliqués ; Que toutefois, il revient à la partie adverse d'analyser chaque dossier individuellement pour décider si les éléments invoqués constituent des circonstances exceptionnelles » et estime « qu'en considérant que les critères fixés par la circulaire du 19 [juillet] 2009 doivent être écartés en raison de l'annulation du Conseil d'Etat, la partie adverse viole l'article 9bis de la loi du 15 [décembre] 1980 en refusant d'exercer son pouvoir d'appréciation ».

Dans une *quatrième branche*, la partie requérante précise que « la partie adverse soutient que la partie requérante n'apporte pas la preuve d'un lien de dépendance envers les membres de sa famille alors que la Cour EDH a dit pour droit que l'article 8 ne s'appliquait pas nécessairement aux relations entre adultes sans liens particuliers de dépendance ; que la partie adverse soutient que ce lien de dépendance n'existe pas dès lors que la partie requérante n'aurait pas prouvé par des moyens officiels 'être pris en charge financièrement ou autres par les autres membres de sa famille' ; que toutefois, la partie adverse rappelle que la partie requérante est hébergée par son cousin de nationalité belge et sa famille ». Elle estime que « la partie adverse ne tient pas compte de cette aide matérielle dans l'analyse de l'application de l'article 8 de la CEDH » et en conclut que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son obligation de motivation formelle en ne prenant pas en compte cet élément essentiel dans le cadre de l'analyse de l'application de l'article 8 de la CEDH ; Qu'elle viole également l'article 8 de la CEDH dès lors que son analyse n'est pas complète ».

La partie requérante prend un *second moyen*, concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué et tiré de la violation des « articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs » et de « l'article 8 de la [CEDH] ».

La partie requérante estime que la seconde décision attaquée repose sur « une motivation légère en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ».

Dans une *première branche*, la partie requérante rappelle que « l'ordre de quitter le territoire délivré, est consécutif à la décision illégale de la partie adverse refusant de reconnaître la recevabilité de la demande de séjour pour circonstances exceptionnelles de la partie requérante ; Que cette décision est le soutien nécessaire de l'ordre de quitter le territoire ; Qu'en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que la partie requérante n'a pas l'obligation de quitter le territoire avant qu'une réponse n'ait été réservée à sa demande de régularisation ».

Dans une *seconde branche*, la partie requérante précise que « la partie adverse prétend que la séparation de la partie requérante et ses proches ne serait que temporaire » et considère que « cette motivation ne peut pas être suivie ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que concernant l'article 8 de la CEDH. La partie requérante estime que « l'intégration de la partie requérante en Belgique ne peut pas être remise en cause ; [qu'elle] a en Belgique un cousin avec lequel elle entretient une relation protégée par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie familiale dès lors qu'il existe une relation de dépendance ; Qu'elle a en outre obtenu une promesse d'embauche et créé des liens d'amitié, ce qui démontre son intégration socio-économique ; Que ces différents liens sont protégés par l'article 8 [de la CEDH] au titre de la vie privée ». Elle énonce des considérations jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et considère que « dès lors que la partie requérante a des liens sociaux créés en Belgique et connu de la partie adverse, cette dernière aurait dû analyser la situation de la partie requérante sous l'angle de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] ; Que pourtant, la partie adverse n'a pas procédé à une réelle mise en balance des intérêts en présence ; Qu'une telle mise en balance aurait exigé non seulement que les éléments favorables à la partie requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ». La partie requérante souligne que « si la partie adverse soutient qu'une demande de titre de séjour à partir

de l'étranger n'entrainerait qu'un éloignement temporaire, il n'est pas tenu compte du fait que la partie requérante est dépendante de son cousin qui l'héberge ».

Elle ajoute que « plus fondamentalement encore, il apparaît que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas motivée au regard des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 mais de l'article 9bis de la même loi ». La partie requérante cite la seconde décision attaquée et estime « qu'en reprenant les motifs relatifs à la demande de régularisation 9bis, la partie adverse n'a pas valablement motivé la deuxième décision contestée au regard des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 ; Que de surcroît, la partie adverse soutient que la partie requérante n'aurait [pas] démontré avoir un lien de dépendance particulier avec les membres de sa famille alors que la Cour EDH considère cet élément comme une condition d'application de l'article 8 de la CEDH entre adultes ; Que pourtant, la partie requérante est hébergée par son cousin de nationalité belge et sa famille ; Que la partie adverse ne tient aucun compte de cette aide matérielle dans l'analyse de l'application de l'article 8 de la CEDH alors que cette information est connue ». Elle en conclut que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son obligation de motivation formelle en ne prenant pas en compte cette aide matérielle dans le cadre de l'analyse de l'application de l'article 8 de la CEDH [et] viole également l'article 8 de la CEDH dès lors que son analyse n'est pas complète ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, son intégration (attaches familiales du requérant en Belgique, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, s'agissant des citations d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans par la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la première décision attaquée « sur des citations d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers » sans les accompagner « d'une comparaison de la situation ayant mené aux arrêts cités et de celle de la partie requérante », rendant impossible « de déterminer si la partie adverse a considéré que les situations étaient semblables ou si elle a, illégalement, donné une portée générale à des arrêts du CE et du CCE ».

A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait reposer « presque toute la motivation de la [première] décision contestée sur des citations d'arrêts du Conseil d'Etat ou du Conseil [de céans] » mais a motivé la première décision attaquée en répondant aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en ne renvoyant à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans qu'à titre d'exemple ou pour appuyer son propos.

3.3.1. En ce que la partie requérante soutient que c'est en raison de « l'illégalité » du séjour du requérant que la partie défenderesse a écarté « les liens familiaux et l'intégration tissés par la partie requérante en Belgique », le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que comme indiqué ci-dessus, la partie défenderesse n'a pas écarté les éléments invoqués en raison de l'illégalité du séjour du requérant, mais a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les a examinés dans le cadre légal qui lui est soumis pour conclure qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 236 003 du 26 mai 2020, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.4. Concernant l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « en considérant que les critères fixés par la circulaire du 19 [juillet] 2009 doivent être écartés en raison de l'annulation du Conseil d'Etat, la partie adverse viole l'article 9bis de la loi du 15 [décembre] 1980 en refusant d'exercer son pouvoir d'appréciation », le Conseil souligne que ladite instruction ministérielle a effectivement été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, que cette annulation vaut *erga omnes* et qu'un arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E. n° 20.599 du 30 septembre 1980).

Partant, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que les critères de la circulaire du 19 juillet 2009 ne pouvaient pas être appliqués.

3.5. S'agissant de la vie privée et familiale alléguée par le requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du

poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. » (considérant B.13.3)

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.6.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante critique le fait que cette seconde décision attaquée « n'est pas motivée au regard des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 mais de l'article 9bis de la même loi ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, valable du 02.01.2016 au 15.02.2016, pour une durée de 30 jours. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé invoque l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'indique pas avoir d'enfant en Belgique.

La vie familiale :

D'après les témoignages fournis dans la présente demande 9bis, le requérant a de la famille en Belgique dont des oncles et cousin, tous de nationalité belge. Selon l'enquête de résidence du 10.06.2022, il vit avec son cousin belge et la famille de celui-ci (épouse et fils belges). Il fait référence au respect de sa vie familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La présence sur le territoire belge de membres de sa famille belges ne lui donne pas automatiquement droit au séjour et ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au Maroc. En outre, la séparation ne sera que temporaire, le temps de permettre à l'intéressé de lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. Un retour temporaire au Maroc n'empêtre pas une rupture des attaches qui lient un étranger au sol belge, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile.

Vu que l'intéressé n'est pas autorisé ou admis à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'il ne dispose pas d'une autorisation de séjour obtenue à un autre titre, il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière et ce, depuis l'expiration de son autorisation de séjour (visa Schengen de type C).

Cet ordre de quitter le territoire n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales et affectives mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave. La partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé et les membres de sa famille en vue d'obtenir l'autorisation de séjour requise. (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Aussi, il n'explique pas pourquoi les membres de sa famille ne pourraient pas, si besoin en est, l'accompagner au Maroc. S'il n'est pas évident pour ceux-ci d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). L'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec les membres de sa famille en Belgique.

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de la vie familiale.

De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Courr. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le requérant n'apporte aucune preuve concrète, ni officielle qu'il serait actuellement pris en charge financièrement ou autre par les membres de sa famille. Il n'établit pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille.

Des lettres de soutien versées dans la demande 9bis indiquent qu'il s'est toujours débrouillé pour travailler et être indépendant. Majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider

et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Aussi, il ne démontre pas que, si besoin en est, des membres de sa famille seraient empêchés de le prendre en charge durant son retour temporaire au pays d'origine.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

Partant, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le second acte attaqué n'est pas motivé sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

De même, le Conseil relève que la partie requérante a respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du requérant lors de la prise du second acte attaqué.

3.6.2.1. *Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, s'agissant de ses liens avec son cousin et de la famille de ce dernier, le Conseil constate que la partie requérante a uniquement déclaré que le requérant est « hébergé » par son cousin. Or, comme le souligne la partie défenderesse

« Le requérant n'apporte aucune preuve concrète, ni officielle qu'il serait actuellement pris en charge financièrement ou autre par les membres de sa famille. Il n'établit pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille.

Des lettres de soutien versées dans la demande 9bis indiquent qu'il s'est toujours débrouillé pour travailler et être indépendant. Majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Aussi, il ne démontre pas que, si besoin en est, des membres de sa famille seraient empêchés de le prendre en charge durant son retour temporaire au pays d'origine. »

Partant le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son cousin et de la famille de celui-ci, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6.2.2. S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE